

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1989

13 fév. — Décret n° 89-20 portant nomination du directeur général de l'urbanisme et de l'habitat.	195
13 fév. — Décret n° 89-21 portant nomination du directeur général de la C.E.E.T.	195
14 fév. — Décret n° 89-22 portant nomination.	195
15 fév. — Décret n° 89-23 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	195
15 fév. — Décret n° 89-24 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	196
16 fév. — Décret n° 89-25 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.	196
16 fév. — Décret n° 89-26 portant reconnaissance de la désignation d'un régent.	197
16 fév. — Décret n° 89-27 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.	197
21 fév. — Décret n° 89-28 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre Mono.	197

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1989

2 mars — Arrêté n° 24/INTS/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Communes.	197
2 mars — Arrêté n° 25/INTS/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Préfectures.	198

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

8 fév. — Décision n° 137/MEF/MENRS portant autorisation de paiement des frais de scolarité à l'Ecole PIGIER, section secrétariat d'Abidjan.	198
8 fév. — Décision n° 140/MEF/MENRS portant autorisation de paiement des frais de participation du Togo au fonctionnement du centre des œuvres universitaires et de l'école nationale supérieure universitaire de technologie de l'université de Dakar (République du Sénégal).	198
8 fév. — Décision n° 142/MEF/MENRS portant autorisation de paiement des frais de participation du Togo au fonctionnement du centre national des œuvres universitaires (C.N.O.U.) d'Abidjan.	198
8 fév. — Décision n° 143/MEF/MENRS portant autorisation de paiement des frais de participation au foyer des jeunes travailleuses d'Abidjan.	198
16 mars — Décision n° 244/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre de la construction et du logement à Cacao (CCL)	189
16 mars — Décision n° 257/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.).	199
Arrêtés portant nominations	199

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1989

13 fév. — Arrêté n° 149/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de la police.	199
--	-----

- 21 fév. — Arrêté n° 184/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale. 199

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, changement de cadre, constatation d'absence irrégulière, sanctions disciplinaires, licenciements, révoqueries, rappels à l'activité, reprises de fonctions, admissions à la retraite, arrêtés rapportés portant détachements, admission au concours et révoqueries et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions à la retraite. 199

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1989

- 28 fév. — Arrêté n° 2/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics. 205

- 28 fév. — Arrêté n° 3/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics. 205

- 6 mars — Arrêté n° 4/MJ/CT1 portant désignation d'un assesseur près le tribunal pour mineurs de Lomé. 205

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1989

- 3 janv. — Arrêté interministériel n° 22/MEF/MEPT/GDUH portant fixation des tarifs des études de plans de lotissement. 205

- 26 janv. — Arrêté n° 5/MEPT modifiant l'annexe 1 du décret n° 68-155/CAB/PR/MTF-TP du 20 août 1968 portant classement des routes. 206

- 21 fév. — Arrêté interministériel n° 8/MEPT/MISE portant constitution de commission. 209

- 1er mars — Arrêté n° 9/MEPT/OPTT portant création du bureau des postes et télécommunications de Tohoum (Sous-préfecture du moyen Mono). 209

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1989

- 7 fév. — Arrêté n° 2/MCT autorisant l'exportation de produits vivriers. 210

- 3 mars — Arrêté interministériel n° 6/MCT modifiant l'arrêté n° 7/MCT/MEF du 25 février 1985 définissant des conditions d'installation des entreprises commerciales et de prestation de services. 210

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 17 fév. — Arrêté n° 78/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALLEDI Kabou. 210

- 17 fév. — Arrêté n° 79/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBENOWODUGA Elikplim. 211

- 17 fév. — Arrêté n° 80/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIGBE Komi. 211

- 17 fév. — Arrêté n° 81/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PORTO-RICO Ahlin Awoto. 211

- 17 fév. — Arrêté n° 82/MEF/CR portant concession de pension à l'ayants-cause de feu OUTA Kossi Kuma. 211

- 20 fév. — Arrêté n° 83/MEF/CR portant concession d'une pension AGBETIAFA Komla. 211

- 22 fév. — Arrêté n° 84/MEF/CR portant concession d'une pension AMEDOME Afantchao. 212

- 23 fév. — Arrêté n° 85/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme KPODAR Adaku Vito, épouse ADOTEVI. 212

- 23 fév. — Arrêté n° 86/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADATEVI Kpakpovi. 212

- 23 fév. — Arrêté n° 87/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HLOMADON Messan. 213

- 23 fév. — Arrêté n° 88/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Do REGO Felly Bachir Omonigban. 213

- 24 fév. — Arrêté n° 89/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOUTCHOOGNA Komlan. 213

- 24 fév. — Arrêté n° 90/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BAGANA Babasso (Salifou). 213

- 24 fév. — Arrêté n° 91/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SANOUVI AWOGA Oko. 214

- 27 fév. — Arrêté n° 92/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJAIMBA-LIMTA Matakouna Baenapen. 214

- 27 fév. — Arrêté n° 93/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHINDOU Banamnewè Balabapadi. 214

- 27 fév. — Arrêté n° 94/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EKUB Ata-Messan. 215

- 27 fév. — Arrêté n° 95/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOU-DADJA Abalo. 215

- 27 fév. — Arrêté n° 96/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHANGANA Djobo. 215

- 27 fév. — Arrêté n° 97/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BAHUN-WILSON Adjété Agbakossi. 215

- 1er mars — Arrêté n° 99/MEF/CR portant concession de pensions de retraite à M. AGBODOH Dosseh Mawuena. 216

- 2 mars — Arrêté n° 100/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à Mme SANGRONIO A. Atchana Catchan-lèkè, épouse ATAYI. 216

- 3 mars — Arrêté n° 101/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAZO Aklesso. 216

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

- 15 mars — Arrêté n° 11/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Kpalimé (Préfecture de Kpato) par la Société TOTAL, sur l'immeuble du sieur S.K. GONÇALVES. 217

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Annonce légale. 217

- B.O.A.D. — (Bilan au 30 sept., 31 oct., 30 nov., 31 décembre 1988 et au 31 janvier 1989). 218

- SNI (Bilan au 30-9-1986, compte d'exploitation général au 30-9-1986, Bilan au 30-9-1988, compte d'exploitation général au 30-9-1988, compte de perte et profits au 30-9-1988. 221

- Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatri-culation rectificatifs). 227

- Rectificatif au J.O. du 16 janvier 1989 — Page 56 Réquisition appartenant à M. Ragouen Dowantiga Kabba. 227

- Rectificatif au supplément du J.O. du 1er février 1989 — Page 8 (Réquisition n° 14.002 du 20 décembre 1988). 227

- Récépissé de déclaration d'associations. 227

- Avis de Perte de Titres Fonciers. 227

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 89-20 du 13 février 1989 portant nomination
du directeur général de l'urbanisme et de l'habitat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisation et de l'habitat ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Aquitème Aklesso, architecte de 2e classe 4e échelon, est nommé directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, en remplacement de M. Takassi Kondé Kikpa.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 février 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-21 du 13 février 1989 portant nomination
du directeur général de la C.E.E.T.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 17 ;

Vu le décret n° 80-179 du 16 juin 1980, rapportant le décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 portant création de la société nationale des eaux et de l'électricité du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Améfia Yao, ingénieur des travaux publics de 1re classe 3e échelon, est nommé directeur général de la C.E.E.T.

Art. 2 — Le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 février 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-22 du 14 février 1989 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 88-194 du 20 décembre 1988 modifiant le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

D E C R E T E :

Article premier — M. Kokou Améhanyo Amouzougan, inspecteur de l'éducation nationale de 3e classe 4e échelon, est nommé directeur de l'enseignement du premier degré.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-23 du 15 février 1989 portant nomination
à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée ;

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de sa visite officielle au Togo du 15 au 17 février 1989, Son Excellence le Major Général Docteur Joseph Saidou Momoh, président de la République de Sierra-Léone est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-24 du 15 février 1989 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée ;

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la visite officielle au Togo du 15 au 17 février 1989 de Son Excellence le Major-Général Docteur Joseph Saïdu Momoh, président de la République de Sierra-Léone, les personnalités Sierra-Léonaises ci-après sont nommées dans l'Ordre du Mono :

Au grade de commandeur :

— Honorable Dr Abdul Karim Koroma, ministre des affaires étrangères.

— Honorable Alhaji Musa Kabia, ministre du développement rural des affaires sociales et de la jeunesse.

— Honorable E. T. Kamara, ministre d'Etat chargé des affaires du parti.

— Honorable Dr A. K. Turay, ministre d'Etat chargé des affaires présidentielles.

— M. Patrick Ojong, membre du bureau politique d'A.P.C.

Au grade d'officier

— Mme Rosalind Forde, membre du comité central d'A.P.C.

— Haja Fatmata Smith, membre du comité central d'A.P.C.

— Honorable Edwards Gbla, député de l'Assemblée.

— Honorable Dr S. S. Magona, député à l'Assemblée.

— Honorable Ibrahim Langley, congrès travailliste Sierra-Léonais.

— Honorable Momoh Kanneh, chef supérieur canton Kenema.

— M. S. R. Nicol, ministère des affaires étrangères.

— M. Manso Samura, chef du protocole de la présidence.

— M. Josephus Williams, membre du comité central d'A.P.C.

— M. J. M. Kargbo, aide de camp du président.

— M. Kamara Shekin, médecin particulier du président.

Au grade de chevalier

— Docteur John Conteh-Morgan, interprète.

— M. Edward Roberts, ligue de la jeunesse d'A.P.C.

— M. Sorie Sesay, ligue de la jeunesse d'A.P.C.

— M. Tom Hofer, cabinet du président.

— Docteur Tom Yorma, collège Fourah Bay.

— M. M. Tejan-Bangura, collège d'enseignement Milton Margai.

— M. Arika Awuta-Coker, Daily Mail de Sierra-Léone (Presse).

— M. Bassie Bangura, proviseur du collège des services.

— M. Pat Mahdi, ministère de l'éducation, des affaires culturelles et des sports.

— M. Bilal Kargbo, ministère des affaires étrangères.

— Mlle Gloria Coker, secrétaire.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-25 du 16 février 1989 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 88-161 du 29 septembre 1988 portant destitution d'un chef de canton ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 26 janvier 1989 à Sotouboua,

D E C R E T E :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Abouname Béléi en qualité de chef de canton de Sotouboua en remplacement de Welessa Kodjo, destitué.

Art. 2 — Il est alloué à M. Abouname Béléi, chef de canton de Sotouboua, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-neuf mille (189.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-26 du 16 février 1989 portant reconnaissance de la désignation d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 25 septembre 1988 à Nano (préfecture de Tône),

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 88-37 du 14 avril 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kounkongbiké Kolani en qualité de régent du canton de Nano (préfecture de Tône) en remplacement de Kantchoa Djamongué, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Kounkongbiké Kolani, régent du canton de Nano, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt-six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-27 du 16 février 1989 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 26 janvier 1989 à Djamdè (préfecture de la Kozah) ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 87-166 du 28 octobre 1987 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Adom Wiyayaa en qualité de chef de canton de Djamdè (préfecture de la Kozah) en remplacement de Tchasongai Adom Kpahou, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Adom Wiyayaa, chef de canton de Djamdè, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt-six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-28 du 21 février 1989 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée ;

DECRETE :

Article premier — Est élevé à titre exceptionnel et étranger à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre du Mono, Son Excellence Rex Imperii Pual I Baron Professeur Docteur Neuman of Kara Bagh-Président de la Confédération de la Chevalerie Parlementaire Mondiale.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 24-INTS-SG-DSTCL du 2-3-89 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Aného, Tsévié, Vogan,

Tabligbo, Notsè, Atakpamé, Kpalimé, Amlamé, Badou, Sotouboua, Sokodé, Tchamba, Bassar, Bafilo, Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Sansanné-Mango et Dapaong, exercice 1989 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1988 pour faire face aux dépenses du 1er janvier 1989 jusqu'à l'approbation du budget primitif exercice 1989.

Arrêté n° 25-INTS-SG-DSTCL du 2-3-89 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des préfectures du Golfe, des Lacs, de Vo, de Yoto, du Zio, de Haho, de l'Ogou, d'Amou, de Wawa, de Tchaoudjo, de Tchamba, de Sotouboua, de Bassar, de Kloto, d'Assoli, de la Kozah, de Doufelgou, de la Binah, de la Kéran, de l'Oti et de Tône, exercice 1989 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1988 pour faire face aux dépenses du 1er janvier 1989 jusqu'à l'approbation du budget primitif exercice 1989.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiements

Décision n° 137-MEF-MENRS du 8-2-89 — Une somme de 300.000 FCFA (trois cent mille FCFA) est accordée à l'école Pigier, section secrétariat de direction d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) pour servir de contribution du Togo au frais de formation de Mlle Dossou Améyo, étudiante togolaise boursière au titre de l'année scolaire 1988-1989.

Le montant total de cette somme sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de M. Ghez Jean Lovin — SIB Plateau Abidjan — compte n° 30602 907N pour l'école ci-dessus mentionnée.

La dépense est imputable à la caisse dépôt et consignation du trésor public.

Décision n° 140-MEF-MENRS du 8-2-89 — Une somme de 25.250.000 CFA (vingt cinq millions deux cent cinquante mille cfa) est accordée au centre des œuvres universitaires et à l'école nationale supérieure universitaire de technologie de l'université de Dakar pour servir de contribution du Togo aux frais de leur fonctionnement au titre de l'année scolaire 1988-1989, suivant détail ci-après :

- Frais de participation par étudiant et par année scolaire : 250.000 CFA
- Université de Dakar : 94 étudiants togolais boursiers
soit : $250.000 \times 94 = 23.500.000$ CFA — Compte BCEAO n° 4.17.386 — Dakar
- Ecole nationale supérieure universitaire de technologie : 7 étudiants togolais
soit : $250.000 \times 7 = 1.750.000$ CFA — Compte BCEAO n° 4.17.396 — Dakar
- Total : $23.500.000 + 1.750.000 = 25.250.000$ CFA

Le montant total de cette somme sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'université de Dakar aux comptes ci-dessus mentionnés.

La dépense est imputable à la caisse dépôt et consignation du trésor public.

Décision n° 142-MEF-MENRS du 8-2-89 — Une somme de 8.060.000 CFA (huit millions soixante mille cfa) est accordée au centre national des œuvres universitaires (CNOU) de l'université nationale d'Abidjan pour servir de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de ce centre au titre de l'année scolaire 1988-1989, suivant détail ci-après :

- Nombre d'étudiants togolais bénéficiaires des œuvres : 31 étudiants
- Frais participation : 260.000 CFA par étudiant et par année scolaire
soit : $260.000 \times 31 = 8.060.000$ CFA.

Le montant total de cette somme sera mandaté par les soins du service des finances du Togo et viré au compte bancaire CNOU n° 467-037-247-001-59, ouvert à la caisse autonome d'amortissement à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable à la caisse dépôt et consignation du trésor public.

Décision n° 143-MEF-MENRS du 8-2-89 — Une somme de 180.000 CFA (cent quatre vingt mille cfa) est accordée au foyer des jeunes travailleuses pour servir de frais de participation du Togo à la prise de la sœur Kutolbena Toguenta, étudiante togolaise nouvelle boursière à l'université nationale d'Abidjan pour l'année scolaire 1988-1989.

Le montant total de cette somme sera mandatée par les soins du service des finances du Togo et viré au compte n° ABO12 — Foyer des jeunes travailleuses

— Procure des missions catholiques — 01 B.P. 1828 Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable à la caisse dépôt et consignation du trésor public.

Décision n° 244-MEF-FCS du 16-3-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante deux millions cinq cent mille (42.500.000) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du centre de la construction et du logement à Cacaveli (CCL) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles, soit vingt et un millions deux cent cinquante mille (21.250.000) francs CFA et virée au compte n° 125 ouvert dans les écritures du trésor public au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 257-MEF-FCS du 16-3-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cent soixante cinq millions (165.000.000) de francs CFA, représentant la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de quarante et un millions deux cent cinquante mille (41.250.000) francs CFA et virée au compte bancaire n° 80.144 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nominations

Arrêté n° 100 bis-MEF du 2-3-89 — M. Komlan Dométo Gnémégna, administrateur civil en chef, est nommé conseiller technique au ministère de l'économie et des finances.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par la rubrique 07-11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 102-MEF du 3-3-89 — Sont nommés chefs des sections suivantes à la direction du contrôle financier :

Section autorisation des dépenses

M. Adokou Kouwonou, inspecteur du trésor de 2e classe 1er échelon.

Section des engagements

M. Paniah Kofi Agbenoxevi, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon.

Section personnel et matériel

M. Ségbaya Akakpo, adjoint administratif principal 2e échelon.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 111-MEF du 14-3-89 — M. Amah Pitaltang, administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique au ministère de l'économie et des finances.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par la rubrique 07-11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 114-MEF-DF-DAE du 16-3-89 — M. Sosso Kodjo Tohumon n° mle 019809-B, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon précédemment en service à la direction des finances, est nommé agent intermédiaire à la préfecture du Golfe en remplacement de M. Folly Yawo Edoh.

M. Folly Yawo Edoh, n° mle 014742-G, précédemment agent intermédiaire à la préfecture du Golfe, est nommé agent spécial d'Aného en remplacement de M. Défaie Kadawi.

M. Défaie Kadawi, n° mle 007858-L, précédemment agent spécial d'Aného, est nommé agent spécial de Sokodé en remplacement de M. Pitang Gnakpao Agnidouféi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 149-MTFP du 13-2-89 — M. Békéti Ekpao, n° mle 003971-V, brigadier-chef de police 1er échelon est promu à titre exceptionnel au grade d'officier de police-adjoint de 2e classe 3e échelon à compter du 1er avril 1987.

Arrêté n° 184-MTFP du 21-2-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1765-MTFP du 30 décembre 1983, portant promotion.

La situation administrative de M. Koudoyor Kagni, n° mle 013844-W, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est reprise comme suit :

- 15-1-81 — attaché d'administration de 2e classe 4e échelon
- 15-1-83 — attaché d'administration de 1re classe 1er échelon
- 15-1-85 — attaché d'administration de 1re classe 2e échelon
- 15-1-87 — attaché d'administration de 1re classe 3e échelon.

Admissions

Arrêté n° 69-MTFP du 20-1-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. d'Almeida Amah Séna, l'additif en date du 17 novembre 1988 à l'arrêté n° 820-

MTFP du 3 octobre 1988 portant admission au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement des 3e et 4e degrés (session des 8 et 9 septembre 1988).

M. Agbenu Komla Dzidzinyo est déclaré admis au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement des 3e et 4e degrés (session des 8 et 9 septembre 1988), catégorie A2, option mathématique, en remplacement de M. d'Almeida Amah Séna, défaillant.

N. B. — M. Agbenu signera un engagement décennal.

Arrêté n° 150-MTFP du 13-2-89 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement des 3e et 4e degrés, sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin) :

professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire
(catégorie A1 — indice 1450)

Kili Koffi Ani : Bac (série D) + diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie, spécialité : raffinage + diplôme d'études approfondies (DEA) de chimie.

professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire
(catégorie A1 — indice 1300)

Laré Lardja : Licence ès lettres (option : lettres modernes) + certificat d'études supérieures de maîtrise (C2).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 183-MTFP du 21-2-89 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement des 3e et 4e degrés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 28 du budget général) :

professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire
(catégorie A1 — indice 1450)

Anwoné Ounoh : Bac + diplôme d'ingénieur d'Etat en génie civil.

professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire
(catégorie A1 — indice 1300)

Awokou Komlanvi : Bac + diplôme de master of science in chemistry.

professeurs de CEG de 3e cl. 1er éch. stagiaires
(catégorie A2 — indice 1100)

d'Almeida Amah Séna : Licence es-sciences mathématiques.

Nouwossan Komlan : Bac + Licence es-sciences mathématiques.

Toutabizi Bassa : Licence + certificat de maîtrise (C1).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 201-MTFP du 2-3-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés, en service à la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi sont nommés aux fonctions suivantes à ladite direction :

chef de la division de l'enregistrement des données

Mme Afandé Afiwa, ép. Kangni, administrateur civil 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) n° mle 033774-G.

chef de la division du contrôle et des statistiques

M. Dosseh-Anyron Kokouvi Efoé Homefa, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) n° mle 033775-R.

chef de la division de l'exploitation

M. Sibabi Boutchou, analyste programmeur de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) n° mle 033777-B.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 202-MTFP du 2-3-89 — M. Messan Ekoué, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) n° mle 010755-D, en service à la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi, est nommé directeur par intérim dudit service à compter du 1er janvier 1988.

Le présent arrêté abroge la note de service n° 228-MTFP-CAB du 31 mai 1985.

Intégrations

Arrêté n° 205-MTFP du 6-3-89 — M. Alfa Kokou Eyanawa, n° mle 009968-S, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle II : promotion 1985-1988 (option : administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 25 juillet 1988 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 27, article 24 du budget général).

Pendant la durée de son stage M. Alfa Kokou Eyanawa est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 206-MTFP du 6-3-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 50-MTFP du 10 janvier 1986 accordant bonification d'échelon à M. Tchanilé Alassani, n° mle 009256-J.

M. Tchanilé Alassani, n° mle 009256-J, officier de police adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) du cadre des fonctionnaires de la police, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans en République Algérienne Démocratique et Populaire, est intégré dans le cadre de l'enseignement en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 13 août 1977, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 22 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Tchanilé Alassani est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 207-MTFP du 6-3-89 — M. Atsu Kodzogan, n° mle 006862-Q, professeur de 3e classe 4e échelon (catégorie A1 — indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, (CAIEN), est rayé du corps des professeurs d'enseignement général et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de 3e classe 4e échelon (catégorie A1 — indice 1750) à compter du 5 décembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 1er juillet 1986, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 208-MTFP du 6-3-89 — M. Afiadémagno Yao Mawuegnega, n° mle 010409-T, maître d'éducation physique et sportive de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle II promotion : 1985-1988 option : finances et trésor, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois ans, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur du trésor de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 20 juillet 1988 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Afiadémagno est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 209-MTFP du 6-3-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kokodoko Akouété Agakpé, n° mle 007561-K, les arrêtés n°s 52-MTFP du 10 janvier 1986 et 1235-MTFP du 17 décembre 1986 accordant bonification d'échelon et portant avancement automatique d'échelon.

M. Kokodoko Akouété Agakpé, n° mle 007561-K, officier de police de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de la police titulaire du diplôme de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans en République algérienne démocratique et populaire, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 13 août 1977, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 22 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Kokodoko Akouété Agakpé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Titularisations

Arrêté n° 151-MTFP du 13-2-89 — Mlle Améwoui Ekoué-Djoka Senyue Kokoè, n° mle 034204-N, magistrat de 3e grade 2e échelon stagiaire du cadre de la magistrature, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 11 novembre 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

Mlle Améwoui Ekoué-Djoka Senyue Kokoè est élevée au 3e échelon de son grade à compter du 11 novembre 1987.

Arrêté n° 152-MTFP du 13-2-89 — M. Youa Yemba, n° mle 029669-X, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-PTA série examen) session des 16 et 17 octobre 1985 est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1987 (AC : néant).

Détachements

Arrêté n° 125-MTFP du 10-2-89 — M. d'Almeida Comlanvi n° mle 016913-T, ingénieur de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 275-MTFP du 9 mars 1987 pour servir auprès du programme des volontaires des Nations Unies au Niger, est maintenu dans cette

même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 9 mars 1989 au 8 mars 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. d'Almeida ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit programme.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 128-MTFP du 10-2-89 — M. Alassani Wahabou, n° mle 012849-B, ingénieur-adjoint principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du ministère du développement rural, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) pour une période allant du 2 septembre 1974 au 30 octobre 1987.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Alassani, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CNCA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de 6% pour pension.

Arrêté n° 129-MTFP du 10-2-89 — Il est mis fin à compter du 31 octobre 1987 au détachement de M. Alassani Wahabou, n° mle 012849-B, ingénieur-adjoint principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

Arrêté n° 178-MTFP du 20-2-89 — M. Freitas Kouassi, n° mle 033761-T, ingénieur statisticien économiste principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'institut africain d'information (IAI) à Libreville au Gabon suivant arrêté n° 1024-MTFP du 12 novembre 1979, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de quatre (4) ans trois (3) mois, valable du 1er octobre 1984 au 30 décembre 1988 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Freitas ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit institut.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 179-MTFP du 20-2-89 — M. Arokoum Akla-Eso, n° mle 023648-S, ingénieur du génie rural de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits relevant du ministère du développement rural est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la communauté électrique du Bénin (C.E.B.) pour une période de deux (2) ans, valable du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1990 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Arokoum ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de ladite communauté.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 196-MTFP du 27-2-89 — Il est mis fin à compter du 31 décembre 1988 au détachement de M. Freitas Kouassi, n° mle 033761-T, ingénieur statisticien économiste principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale auprès de l'institut africain d'informatique (I.A.I.) à Libreville au Gabon.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et des mines.

Changement de cadre

Arrêté n° 180-MTFP du 20-2-89 — M. N'dei Komlan, n° mle 009792-A, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est rayé de ce cadre et intégré dans celui interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 24 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

Arrêté n° 119-MTFP du 9-2-89 — Est constatée à compter du 27 janvier 1988 l'absence irrégulière de M. Myndamou Kobli Panawassou, n° mle 019310-Y, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Pagouda (préfecture de la Binah).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Sanctions disciplinaires

Arrêté n° 126-MTFP du 10-2-89 — M. Banqué-Laré Bakari, n° mle 012793-K, inspecteur des douanes de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes en service à la sous-préfecture de l'Est-Mono, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois pour manquement grave dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 194-MTFP du 27-2-89 — M. Badjalla Atcha Batré, n° mle 033933-F, gardien de la paix 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service au commissariat central de Lomé est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Licenciements

Arrêté n° 120-MTFP du 9-2-89 — M. Lamboni Kodjo Kyhissoa, n° mle 024707-V, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Gnanlé (préfecture de Tône) est licencié de ses fonctions à compter du 12 septembre 1988 pour abandon de poste.

Arrêté n° 131-MTFP du 10-2-89 — M. Atoguima Babalima Rassoga, n° mle 033643-M, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la CNCA à Lomé est licencié de ses fonctions à compter du 10 mars 1987 pour faute grave de service.

Révocations

Arrêté n° 130-MTFP du 10-2-89 — M. Alassani Wahabou, n° mle 012849-B, ingénieur-adjoint principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du ministère du développement rural est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension à compter du 1er novembre 1987 pour malversation.

Arrêté n° 176-MTFP du 15-2-89 — M. Alagbo Kokou, n° mle 020383-R, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Farendè-Pouh (préfecture de la Binah) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 16 septembre 1988 pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 186-MTFP du 23-2-89 — M. M'po Batousi, n° mle 023446-Q, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 988-MTFP du 23 novembre 1988, est rappelé à l'activité à compter du 30 janvier 1989 et remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

Arrêté n° 193-MTFP du 24-2-89 — M. Mablé Anani Denyo, n° mle 010226-U, ingénieur de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 474-MTFP du 17 avril 1986, est rappelé à l'activité à compter du 1er février 1989 et remis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications à compter de la même date.

Reprise de fonction

Arrêté n° 127-MTFP du 10-2-89 — Est constatée à compter du 22 septembre 1988, la reprise de fonctions de M. Donu Kodjo Kotcholé, n° mle 007612-N, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre inter-ministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de la justice qui a été désigné par arrêté n° 1193-MTFP du 10 décembre 1986 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA à Lomé.

Arrêté n° 171-MTFP du 15-2-89 — Est constatée à compter du 3 janvier 1989 la reprise de fonctions des agents dont les noms suivent du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'EAM-UB de Lomé suivant arrêté n° 1364-MTFP du 11 septembre 1985.

MM. Djako Akou, n° mle 020242-L, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon

Pakouyowou Tchalla, n° mle 026448-A, assistant d'hygiène d'Etat de 2e cl. 3e éch.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 177-MTFP du 20-2-89 — Est constatée la reprise de fonctions de M. Kpatcha Matome, n° mle 025173-F, gardien de la paix 5e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service au ministère de l'intérieur et de la sécurité qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 886-MTFP du 19 octobre 1988.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 189-MTFP du 24-2-89 — Est constatée la reprise de fonctions de M. Nanyetté Finane, n° mle 013337-T, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique désigné suivant arrêté n° 1364 MTFP du 11 septembre 1985 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'EAM-UB de Lomé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 199-MTFP du 28-2-89 — Est constatée à compter du 13 février 1989, la reprise de fonctions de M. Anani Missiamenou, n° mle 020577-B, magistrat de 2e grade 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 958-MTFP du 11 novembre 1988.

L'intéressé est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Admissions à la retraite

Arrêté n° 175-MTFP du 15-2-89 — M. Hémazro Foly Fofovi, n° mle 008017-K, instituteur principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Lomé-Port (préfecture du Golfe) qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 181-MTFP du 20-2-89 — M. Wilson-Bahun Tété, n° mle 002877-F, inspecteur des impôts principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des contributions directes en fonction au service des domaines, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1989.

Arrêté n° 182-MTFP du 20-2-89 — M. Amouzougah Assiongbor, n° mle 005362-L, ingénieur des travaux de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de

la radiodiffusion relevant du ministère délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1989.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 124-MTFP du 10-2-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 992-MTFP du 23 novembre 1988 portant détachement de M. Potcho Komi Easo-Hana N'Domeba, n° mle 029859-D, ingénieur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction du génie rural.

Arrêté n° 185-MTFP du 22-2-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. d'Almeida Amah Séna, nouvellement admis au concours de recrutement comme professeur de mathématiques, l'arrêté n° 183-MTFP du 21 février 1989 portant nomination.

Arrêté n° 198-MTFP du 28-2-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 982-MTFP du 18 novembre 1988 portant révocation de M. Kpakoté Tetteh Kwadzo, n° mle 023926-Q, professeur de CEG de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Ataloté (préfecture de la Kéran).

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 18-1-89 à l'arrêté n° 455-MTFP du 17 juin 1988 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Mme Rousson Afiwo, épouse Salami, n° mle 002710-Q, institutrice-adjointe de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Aniko-Palako à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1988 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

Mme Rousson Afiwo, épouse Salami, n° mle 002710-Q, institutrice-adjointe de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Aniko-Palako à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à

une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1988 en application des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 18-1-89 à l'arrêté n° 905-MTFP du 25 octobre 1988 portant admission à la la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

Au lieu de :

*Ministère de l'équipement
et des postes et télécommunications*

Aithnard Do Améti, n° mle 004985-T, ing. ppal de CE.

Ministère du plan et des mines

Koudo Akueyena Yao, n° mle 002353-K, aide-opérateur-mécanographe ppal de CE.

Buabey Adoté Koffi, n° mle 009860-W, agent spécialisé ppal de CE.

Lire :

*Ministère de l'équipement
et des postes et télécommunications*

Aithnard Do Améti, n° mle 004985-T, ing. ppal de CE.

Buabey Adoté Koffi, n° mle 009860-W, agent spécialisé ppal de CE.

Ministère du plan et des mines

Koudo Akueyena Yao, n° mle 002353-K, aide-opérateur-mécanographe ppal de CE.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Désignation d'un représentant d'Etat devant
le tribunal spécial.**

Arrêté n° 2-MJ-CT1 du 28-2-89 — M. Gbemou Komla, directeur du contrôle interne de Togopharma, est désigné pour représenter ledit office devant le tri-

bunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Koutom Kodjo Magninassim.

Arrêté n° 3-MJ-CT1 du 28-2-89 — M. Kpekpassi Toï, directeur général des chemins de fer du Togo, est désigné pour représenter ledit service devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Bakayota Méba et Adanlété Adjéoda.

Arrêté n° 4-MJ-CT1 du 6-3-89 — Sont désignés assesseurs titulaires au tribunal pour mineurs de Lomé :

— M. Tété Sènamé Dumashie, éducateur spécialisé, administrateur civil à la direction générale des affaires sociales à Lomé ;

— M. Essodinam Télou, éducateur spécialisé à la direction générale des affaires sociales à Lomé.

Sont désignés assesseurs suppléants près ledit tribunal :

— M. Adodossi Amétohou, éducateur spécialisé, administrateur civil à la direction générale de la condition féminine ;

— Mme Adjoa Akpédjé Womas, assistante sociale à la direction générale des affaires sociales.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE interministériel n° 22-MEF-MEPT-DGUH du 3 janvier 1989 portant fixation des tarifs des études de plans de lotissement.

*Le ministre de l'équipement
et des postes et télécommunications
et*

Le ministre de l'économie et des finances

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu les nécessités de financement des études et de l'exécution des plans d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur général de l'urbanisme et de l'habitat,

ARRETERENT :

Article premier — Les tarifs des études de plans de lotissement et d'affectation ou de rétrocession de réserves administratives, effectuées par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, pour le compte des particuliers, des sociétés et entreprises privées, des sociétés d'Etat et des organismes publics à caractère commercial ou industriel, sont calculés sur la base de la superficie des parcelles, déduction faite des surfaces de voirie et des réserves administratives et fixés comme suit par catégorie de villes :

1°) Ville de première catégorie : Lomé (capitale)

- | | |
|---|---------|
| a) Plans de lotissement | 25 F/m2 |
| b) Plans d'affectation et de rétrocession de réserves administratives | 15 F/m2 |

2°) Ville de deuxième catégorie :

Kara, Sokodé, Tabligbo, Kpalimé, Atakpamé, Vogang, Aného, Dapaong, Tsévié

- | | |
|---|---------|
| a) Plans de lotissement | 15 F/m2 |
| b) Plans d'affectation et de rétrocession de réserves administratives | 10 F/m2 |

3°) Villes de troisième catégorie

Mango, Kanté, Niamtougou, Pagouda, Bafilo, Bassar, Tchamba, Sotouboua, Badou, Amlamé, Notsé

- | | |
|---|-----------|
| a) Plans de lotissement | 10 F/m2 |
| b) Plans d'affectation et de rétrocession de réserves administratives | 7,50 F/m2 |

4°) Localité villageoise (tarif unique) 5 F/m2

Art. 2 — Ces tarifs sont susceptibles de réajustement périodique suivant un arrêté interministériel en fonction du renchérissement des valeurs foncières.

Art. 3 — Les bénéficiaires sont tenus de se faire remettre les plans par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat contre une quittance de paiement au compte n° 492-201 du trésor.

Art. 4 — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n° 20-MEF-MTPMERH-DGUH du 27 juin 1983.

Art. 5 — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1989

*Le ministre de l'équipement
et des postes et télécommunications,*

Nassirou Ayéva

*Le ministre de l'économie et des finances,
Komla Alipui*

ARRETE n° 5-MEPT du 26 janvier 1989 modifiant l'annexe 1 du décret n° 68-155-CAB-PR-MTP-TP du 20 août 1968 portant classement des routes.

Le ministre de l'équipement,
des postes et télécommunications

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-155-CAB-PR-MTP-TP du 20 août 1968 portant classement des routes ;

Vu le décret n° 82-137-PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 88-11-PR du 28 juillet 1988 portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ;

Sur proposition du directeur général des travaux publics,

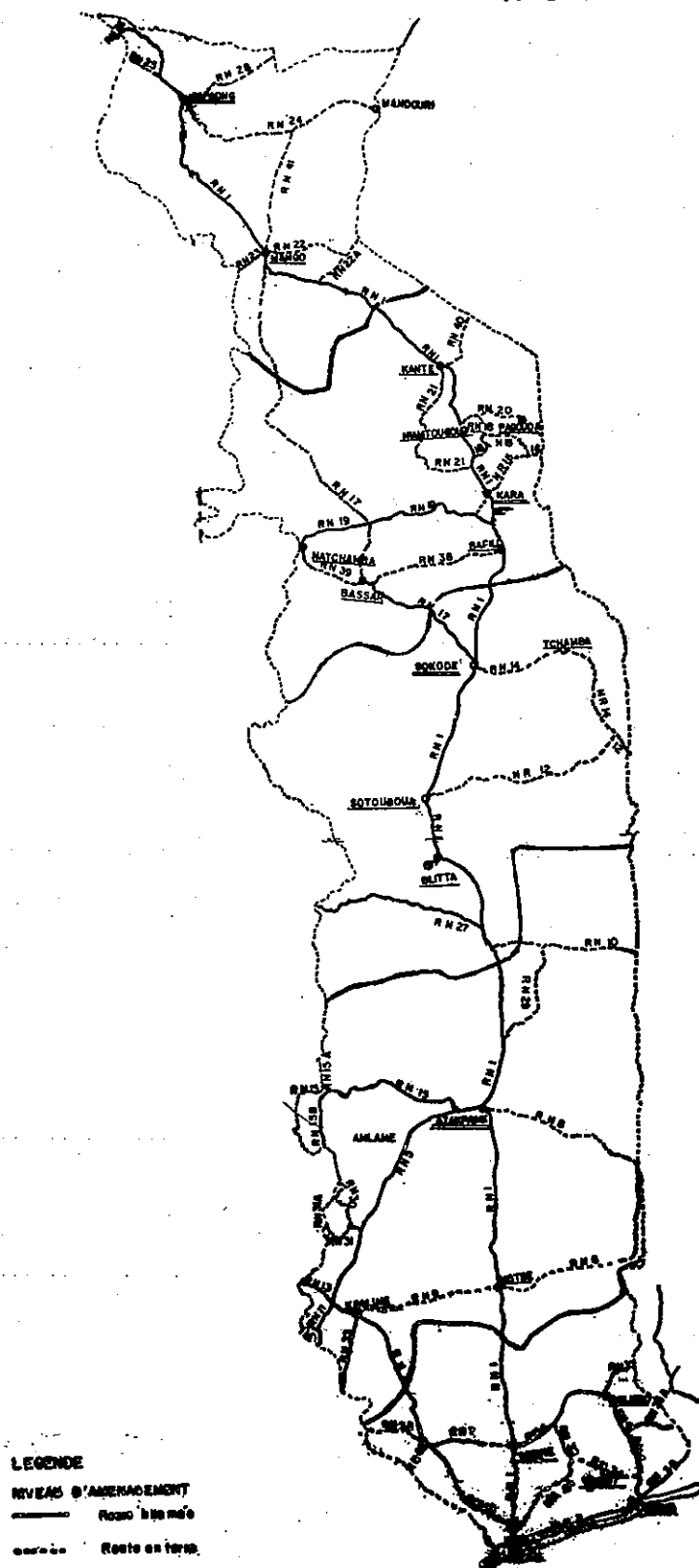
A R R E T E :

Article premier — L'annexe 1 du décret n° 68-155-CAB-PR-MTP-TP du 20 août 1968 est modifiée comme suit :

RN 1	Lomé, Atakpamé, Sokodé, Kara, Niamtougou, Frontière - Burkina	691 Km
RN 2	Lomé-Aného-Frontière Bénin	48,0
RN 3	Lomé-Frontière Ghana	3,0
RN 4	RN 1 (Tsévié) Tagbligbo-Anfoin-RN 2 (Aného)	85,3
RN 5	Lomé-Kpalimé-Atakpamé	222,0
RN 6	RN 1 (Notsé) Tohou-Frontière Bénin	58,9

RN 7	RN 1 (Tsévié) RN 5 Kévé)	33,1	RN 24	RN 1 (Dapaong) Borgou-Mandouri-Fre Bénin	93,0
RN 8	RN 1 (Atakpamé) Ountivou RN 6 (Tohoun) Frontière-Bénin	105,0	RN 25	RN 1 Kong-Fre Ghana	12,0
RN 9	RN 1 (Notsé) Yiboe-Avédjé RN 5 (Agou)	53,2	RN 26	RN 1 (Cinkassé) Fre Ghana	3,0
RN 9 A	Bretelle RN 9 — Yiboe	14,2	RN 27	RN 1 (Langabou) Pagala-Yegue Fre Ghana	87,0
RN 10	RN 1 (Nyamassila) Kpessi-Fre Bénin	52,0	RN 28	RN 1 (Dapaong) Ponio-Fre Burkina	38,0
RN 11	RN 5 (Kpalimé) Kpadapé-Fre Ghana	18,7	RN 29	RN 1 (Anié) Kolokopé-RN 10 (Dagou)	53,0
RN 11 A	Bret. RN 11 (Kpadapé) Klomayondi-Fre Ghana	7,4	RN 30	RN 5 (Adéta) Ndigbé-Apéyémé-Fre Ghana	33,0
RN 12	RN 1 (Sotouboua) Kambolé-Fre Bénin	80,4	RN 30 A	Bet. RN 30 (Sassanou) Elavagnon-RN 30 (Dzogbégan)	7,4
RN 13	RN 5 (Kpalimé) Kloto-Fre Ghana	21,4	RN 31	RN 30 (Ndigbé) Yikpa-Fre Ghana	13,8
RN 14	RN 1 (Sokodé) Tchamba-RN 12 (Kambolé)	77,8	RN 31 A	Bret. RN 31 Fre Ghana	2,9
RN 15	RN 5 (Témédja) Badou-Fre Ghana	91,8	RN 32	RN 5 (Assahoun) Batoumé-Fre Ghana	21,8
RN 15 A	Bret. RN 15 (Badou) Riv. Wawa-Fre Ghana	13,8	RN 33	RN 5 (Agou-Gadzépé) Zoukpé-Fre Ghana	25,8
RN 15 B	Bret. 15 (Badou) Tomégbé-Fre Ghana	21,5	RN 34	RN 1 (Lomé) Akoumapé-Vogan-RN 4 (Anfoin)	58,6
RN 16	RN 1 (Kara) Kétao-Fre Bénin	31,0	RN 35	RN 34 (Akoumapé) RN 4 (Tchekpo)	20,0
RN 17	RN 1 (Sokodé) Bassar-Kabou-RN 1 (Sadori)	196,2	RN 36	RN 4 (Amégnran) Afangnagan-Avévé-RN 4 (Aného)	55,8
RN 18	RN 1 (Niamtougou) Kouméa-RN 20 (Sioukawa)	23,2	RN 36 A	Bret. RN 36 (Afangnagan) Agomé-Glozou-Fre Bénin	6,0
RN 18 A	Bret. RN 1 (Pya) RN 18 (Kouméa)	10,1	RN 37	RN 4 (Tabligbo) Gboto-Tokpli-Fre Bénin	176
RN 18 B	Bret. RN 18 (Kouméa) RN 20 (Siou)	7,7	RN 38	RN 1 (Baflo) Dacko-RN 17	55,0
RN 19	RN 1 (Kara) Kabou-Natchamba-Fre Ghana	85,0	RN 39	RN 17 (Bassar) Natchamba-Fre Ghana	32,4
RN 20	RN 1 (Niamtougou) Siou-Kpagouda-RN 16 (Kétao)	45,9	RN 40	RN 1 (Kanté) Nadoba-Fre Bénin ...	22,0
RN 21	RN 1 (Tchitchao) Sarakawa-RN 1 (Kanté)	65,3	RN 41	RN 1 (Mango) RN 24 (Borgou) ..	44,0
RN 22	RN 1 (Mango) Mogou-Gando-Fre Bénin	43,0	RN 42	RN 5 (Kévé) Zolo-Fre Ghana	15,0
RN 22 A	Bret. RN 1 (Sagbiabou) RN 22 (Gando)	15,5	Art. 2 — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Lomé, le 26 janvier 1989 Nassirou Ayéva		
RN 23	RN 1 (Mango) Koukombou-Fre Ghana	10,1			

CARTE ROUTIERE DU TOGO ROUTES NATIONALES



ARRETE interministériel n° 8-MEPT-MISE du 21 février 1989 portant constitution de commission

Le ministre de l'équipement,
des postes et télécommunications

Le ministre de l'industrie
et des sociétés d'Etat

Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications du Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 19 décembre 1988 du conseil d'administration,

ARRENTENT :

Article premier — Il est constitué une commission interministérielle chargée d'étudier le projet de statut du personnel de l'office des postes et télécommunications du Togo.

Art. 2 — La présente commission est composée :

- d'un représentant du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat, président
- d'un représentant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications, membre
- d'un représentant de la direction générale de l'office des postes et télécommunications du Togo, membre
- d'un représentant du synpostel, membre.

Art. 3 — Cette commission sera assistée dans sa tâche par les services de la direction générale de l'office des postes et télécommunications du Togo.

Art. 4 — La présente commission est dotée de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission. A ce titre, elle est habilitée à demander et à obtenir des services compétents toute information utile.

Art. 5 — La commission fixe sa propre organisation de travail pour la réalisation de cette mission.

Art. 6 — Les résultats finaux des travaux de la présente commission devront être déposés auprès des ministères signataires au plus tard le 31 mars 1989.

Lomé, le 21 février 1989

Le ministre de l'équipement,
des postes et télécommunications,
président du conseil d'administration :

Nassirou Ayéva

Le ministre de l'industrie
et des sociétés d'Etat
vice-président du conseil d'administration :

Gbondjidè Koffi Djondo

ARRETE n° 9-MEPT-OPTI du 1er mars 1989 portant création du bureau des postes et télécommunications de Tohoum (sous-préfecture du moyen Mono)

Le ministre de l'équipement,
des postes et télécommunications

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-117 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques n°s 82-6 et 82-5 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 8-MTP-PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo,

A R R E T E :

Article premier — Est créé à compter du 6 mars 1989 un bureau de poste de plein exercice à Tohoum.

Art. 2 — Ce bureau participe aux opérations suivantes :

- Dépôt, échange et distribution de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes) ;
- Service des colis postaux ordinaires, avion et contre-remboursement (tous régimes) ;
- Service télégraphique et téléphonique (tous régimes) ;

Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous les services admis par la réglementation postale en vigueur sur l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le bureau de Tohoum est classé à l'ouverture à la 5e classe. Son encaisse maximum en numéraires est fixée à deux cent mille (200.000) francs.

Art. 4 La date d'ouverture de ce bureau sera publiée ultérieurement.

Art. 5 — Le directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1er mars 1989

Nassirou Ayéva.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 2-MCT du 7 février 1989 autorisant l'exportation de produits vivriers.

Le ministre du plan et des mines,
du commerce et des transports

Vu la constitution spécialement en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1987 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-210 du 25-11-86 portant réglementation de l'exportation des céréales et autres produits vivriers ;

Vu les recommandations formulées par le comité technique d'exportation des produits vivriers en sa réunion du 4 janvier 1989,

Article premier — Pour le compte de la campagne agricole 1988-1989, des licences d'exportation de produits vivriers peuvent être délivrées pour les produits ci-dessous dans les limites de quotas suivants :

Ignames = 10.000 tonnes

Manioc frais = 10.000 tonnes

Art. 2 — Ces quotas pourront être révisés à tout moment si des indicateurs de tendance comme les prix sur les marchés venaient à varier considérablement.

Art. 3 — Le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1989

Barry Moussa Barqué

ARRETE interministériel n° 6-MCT du 3 mars 1989 modifiant l'arrêté n° 85-07-MCT-MEF du 25 février 1985 définissant les conditions d'installation des entreprises commerciales et de prestation de services.

Le ministre du plan et des mines,
du commerce et des transports ;

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1987 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu l'arrêté n° 85-07-MCT-MEF définissant les conditions d'installation des entreprises commerciales ou de prestation de services ;

ARRÊTENT :

Article premier — Les articles 4 et 6 de l'arrêté n° 85-07-MCT-MEF du 25 février 1985 définissant les conditions d'installation des entreprises commerciales et de prestation de services sont modifiés comme suit :

L'autorisation d'installation est délivrée à titre permanent pour les personnes morales (sociétés).

Pour les personnes physiques (entreprises individuelles, établissements, la durée de validité de l'autorisation d'installation est de 5 ans. Après renouvellement, l'autorisation devient définitive. La validité permanente s'applique également aux entreprises individuelles qui ont obtenu le renouvellement de l'autorisation après parution du présent arrêté.

Art. 2 — Pour les personnes physiques étrangères, l'autorisation préalable d'installation devient caduque en cas de non-renouvellement de la carte de séjour.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1989.

Lomé, le 3 mars 1989

Le ministre de l'économie
et des finances,

Komla Alipui.

Le ministre du plan et des mines,
du commerce et des transports :

Barry Moussa Barqué

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 78-MEF-CR du 17-2-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Alledi Kabou, caporal-chef 5e échelon n° mle 0791 du corps du personnel du régiment para-commando (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Alledi Kabou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Samiyé, né le 2 août 1973

Modjonibè, né le 2 février 1974

Essohaname, né le 16 juillet 1975

Bayakiékou, née le 30 novembre 1977

Koudjoukoum, né le 10 mars 1980

Ana-Essodè, née le 30 août 1982

Tchilabalo, né le 28 janvier 1988.

Arrêté n° 79-MEF-CR du 17-2-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de trois cent vingt trois mille trois cent soixante (323.360) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbénowodouga Elikplim, agent de recouvrement de 1re classe 3e échelon du corps du personnel du trésor (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Agbénowodouga Elikplim pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Kwami, né le 20 février 1971

Azonko, né le 11 avril 1973

Enyonam, né le 29 mai 1974

Mawulawoè, né le 24 septembre 1977

Kwami, né le 21 octobre 1978

Komlavi, né le 1er septembre 1981.

Arrêté n° 80-MEF-CR du 17-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cents (483.080) francs pour compter du 1er avril 1986 et de cinq cent sept mille deux cent trente deux (507.232) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Assigbé Komi, infirmier d'Etat principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1000), admis à la retraite.

M. Assigbé Komi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 8e rang) ci-après désignés :

Mawulawoe, née le 28 septembre 1973

Kodjo, né le 14 avril 1975

Kokouvi, né le 10 septembre 1975

Yao, né le 15 décembre 1977

Djigbodè, née le 7 avril 1979

Mawulé, né le 30 août 1979

Koko, né le 29 septembre 1982.

Arrêté n° 81-MEF-CR du 17-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de neuf cent un mille cinq cent vingt huit (901.528) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Porto-Rico Ahlin Awoto, officier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Porto-Rico Ahlin Awoto pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 25 novembre 1960

Kuamba, né le 8 juin 1962

Ahlonkoba, né le 30 décembre 1965

Ahlonko, né le 8 avril 1967

Akoété, née le 24 décembre 1968

Afi, née le 24 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt cinq mille trois cent quatre vingt quatre (225.384) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Porto-Rico Ahlin Awoto pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Dotsè, né le 28 mai 1972

Sanvée, né le 4 décembre 1974.

Arrêté n° 82-MEF-CR du 17-2-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Outa Adayi, née Dolayi, épouse de feu Outa Kossi Kuma, maréchal des logis 6e échelon n° mle 444 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700, pourcentage 63%) en retraite dé-cédé le 28 novembre 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante quatorze mille cinq cent soixante (174.560) francs pour compter du 21 août 1989.

Arrêté n° 83-MEF-CR du 20-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de un million quatre cent quarante deux mille quatre cent quarante quatre (1.442.444) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo, à M.

Agbetiafa Komla, inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbetiafa Komla pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Komlavi, né le 23 avril 1957

Ayawoavi, née le 1er octobre 1959

Adjoa, née le 14 mai 1962

Koffi, né le 1er septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent seize mille trois cent soixante huit (216.368) francs pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 84-MEF-CR du 22-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de un million quatre cent quarante deux mille quatre cent quarante quatre (1.442.444) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amédomé Afantchao, médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 23 mai 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amédomé Afantchao pour compter du 23 mai 1987 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ameyo, née le 4 juillet 1959

Adjowavi, née le 22 janvier 1962

Koasi, né le 9 juin 1968

Kodjo, né le 28 juin 1971.

Ce taux est porté à 15% au titre de son enfant du 4e rang ci-dessus désigné pour compter du 1er juillet 1987.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille deux cent quarante quatre (144.244) francs pour compter du 23 mai 1987 et à deux cent seize mille trois cent soixante huit (216.368) francs pour compter du 1er juillet 1987.

M. Amédomé Afantchao pourra prétendre, du 23 mai 1987 au 30 juin 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kodjo, né le 28 juin 1971.

Par application de l'article 55 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Amédomé Afantchao percevra du 23 mai 1987 au 30 juin 1988 au titre de la pension principale et de la majoration pour enfants un montant annuel de neuf cent dix mille trois cent quarante et un (910.341) francs en complément des émoluments versés par l'université du Bénin.

Arrêté n° 85-MEF-CR du 23-2-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 812-MEF-CR du 13 octobre 1987 portant concession d'une pension de retraite à Mme Kpodar Adaku Vito, épouse Adotévi.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de sept cent vingt cinq mille cent quatre vingt quatre (725.184) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Kpodar Adaku Vito, épouse Adotévi, conseillère adjointe de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1500) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

Arrêté n° 86-MEF-CR du 23-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de un million cinq cent trente un mille deux cent huit (1.531.208) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adotévi Kpakpovi, magistrat de 1er grade 4e échelon du corps du personnel de la justice (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adotévi Kpakpovi pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Olinam, né le 4 septembre 1965

Adolé, née le 10 avril 1969

Adoté, né le 6 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante trois mille cent vingt (153.120) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Adotévi Kpakpovi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4e enfant :

Adoko, née le 12 août 1973.

Arrêté n° 87-MEF-CR du 23-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt quatre (784.624) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hlomadon Messan, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hlomadon Messan pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayéle, née le 3 mai 1964
Kodjo, né le 16 janvier 1967
Kuévi, né le 6 mars 1967
Ayélévi, née le 25 avril 1967
Ayoko, née le 7 janvier 1970
Ekué, né le 19 mars 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt seize mille cent cinquante six (196.156) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Hlomadon Messan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfant :

Téko, né le 16 juin 1974.

Arrêté n° 88-MEF-CR du 23-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent soixante mille huit cent quarante huit (760.848) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Do Rego Felly Bachir Omonignan, professeur de C.E.G. de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Do Rego Felly Bachir Omonignan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 5e rang) ci-après désignés :

Kwaku, né le 2 octobre 1963
Raïmi, né le 17 avril 1968
Fatimata, née le 3 avril 1976
Mariyama, née le 5 avril 1977.
Hafissou, né le 15 août 1979

Arrêté n° 89-MEF-CR du 24-2-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 417-MEF-CR du 19 août 1988 portant concession d'une pension de retraite à M. Douthogna Komlan, instituteur principal 2e échelon.

Une pension proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de quatre cent cinq mille trois cent quatre vingt douze (405.392) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Douthogna Komlan, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1987.

M. Douthogna Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 8e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 20 août 1968
Adjo, née le 31 mai 1971
Kossi, né le 23 décembre 1973
Kossivi, né le 6 juin 1976
Kodjo, né le 19 mars 1979
Ama, née le 25 septembre 1982
Kokou, né le 4 juin 1986.

Cette pension sera révisée après reversement à la caisse de retraites du Togo par la République de Guinée des cotisations de l'intéressé et de la part patronale pour la période allant du 22 février 1957 au 20 février 1971.

Arrêté n° 90-MEF-CR du 24-2-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Bagana Damba, née Bassabi, épouse de feu Bagana Babasso (Salifou), adjudant-chef 3e échelon n° m1e 008 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1200, pourcentage 61%) en retraite décédé le 19 août 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt quinze mille six cent vingt quatre (195.624) francs pour compter du 16 juin 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à : trente neuf mille cent vingt quatre (39.124) francs par an pour compter du 1er septembre 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Bassirou, né le 11 octobre 1966
Aboubakari, né le 7 avril 1969
Kartourri, née le 16 mai 1969
Saïbou, né le 10 avril 1970
Moukaila, né le 5 novembre 1970
Nikabouyokoti, né le 25 avril 1974
Natchipou, né le 21 mai 1975
Yanhoubou, née le 1er novembre 1976
Inmondane, née le 4 janvier 1977
Massampou, né le 24 mars 1982
Yanmombe, née le 29 novembre 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Tchadre Wada, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 91-MEF-CR du 24-2-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Sanouvi-Awoga Mana (née Tentegue), épouse de feu Sanouvi Awoga Oko, infirmier principal 3e échelon (indice 630 pourcentage 50 %) décédé le 4 mars 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 22 juillet 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 22 juillet 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés : dans la limite de cinq (5)

Ama, né le 6 septembre 1969
Komi, né le 30 décembre 1972
Akouavi, née le 16 janvier 1974
Komlan, né le 26 novembre 1974
Kokou, né le 13 août 1975
Fida, né le 11 août 1978
Mimi, née le 8 février 1986.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille neuf cent soixante huit (24.968) francs pour compter du 22 juillet 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Dodjro Kodjo Madjessi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 92-MEF-CR du 27-2-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de quatre cent soixante mille huit cent douze (460.812) francs pour compter du 1er septembre 1985 et de quatre cent quatre vingt trois mille huit cent cinquante deux (483.852) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djaimba-Limta Matakouna Baènyen, secrétaire d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.650) admis à la retraite.

M. Djaimba-Limta Matakouna Baènyen pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 11e rang) ci-après désignés :

Djéniba, née le 15 février 1969
Doa, née le 8 juillet 1970
Dibadia, né le 12 décembre 1970
Dilora, né le 18 décembre 1970
Tiena-Tiyen, née le 23 janvier 1972
Barékou, né le 11 mai 1975
Madjouliba, né le 2 avril 1977
Wessira, née le 24 mars 1978.

Arrêté n° 93-MEF-CR du 27-2-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchindou Eyè (née Tchonda)
« Tchindou Wano (née Kpandja),

épouses de feu Tchindou Binamnewé Balabapadi, gendarme adjoint de 1re classe 4e échelon n° mle 943 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise décédé en activité le 10 février 1985 (indice 420, pourcentage 34%), une pension de veuve au taux annuel de vingt huit mille deux cent quatre vingt quatre (28.294) francs.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante neuf mille quatre cent quarante deux (59.442) francs par an.

La date de l'entrée en jouissance de la pension prévue ci-dessus est fixée au :

— 2 mai 1988 pour la veuve Tchindou Eyè (née Tchonda)
— 23 mai 1988 pour la veuve Tchindou Wano (née Kpandja).

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille sept cent quatre vingts (10.780) francs par an pour compter du 20 août 1986 et à onze mille trois cent vingt (11.320) francs par an pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Malanwé, né le 27 mai 1976
Pindou, née le 22 février 1979
Essognindou, née le 3 septembre 1981
Baoumondou, née le 15 juillet 1983
Hodalo, née le 16 avril 1984
Kibolou, né le 18 décembre 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée au taux annuel de vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs pour compter du 20 août 1986 et de vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Tchindou N'Gonin, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 94-MEF-CR du 27-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekué Ata-Messan, agent des I.E.M. principal 3e échelon, du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

M. Ekué Ata-Messan pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Kuévi, né le 22 décembre 1975

Kuévi, né le 25 janvier 1976

Adadé, né le 3 avril 1977

Messangan, né le 8 février 1979

Akuété, né le 1er février 1980

Anani, né le 16 septembre 1980

Akoko, née le 27 juillet 1982

Akuélé, née le 27 juillet 1982

Kovi, né le 14 juillet 1987

Akuélévi, née le 14 juillet 1987.

Arrêté n° 95-MEF-CR du 27-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs pour compter du 1er mars 1985 et de trois cent quarante trois mille neuf cent soixante huit (343.968) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sou-Dadja Abalo, maréchal des logis échelon 6 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sou-Dadja Abalo pour compter du 1er mai 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Aské, né le 24 avril 1968

Ebélakina, né le 16 septembre 1968

Bomoulam, né le 6 avril 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille trois cent quatre vingt seize (34.396) francs pour compter du 1er mai 1987.

M. Sou-Dadja Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Pyalo, née le 8 novembre 1973

Malabowoéma, née en 1975

Aklesso, né le 28 septembre 1976

Somiéalo, née en 1977

Essosimna, né le 1er septembre 1979

Tomfèyi, née le 22 mai 1982.

Arrêté n° 96-MEF-CR du 27-2-89 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchangana Amah, née Pamalo

« Tchangana N'Zé, née Akala, épouses de feu Tchangana Djobo, gendarme-adjoint de 1re classe 5e échelon (indice 450, pourcentage 47%) en retraite et décédé le 22 décembre 1987, une pension de veuve au taux annuel de quarante et un mille neuf cent huit (41.908) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

— 1er janvier 1988 pour la veuve Tchangana Amah, née Pamalo

— et au 18 février 1991 pour la veuve Tchangana N'Zé, née Akala.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er janvier 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Essohanam, née le 28 février 1967

Palakiyème, né le 15 décembre 1969

Tchilalo, née le 7 mars 1973

Méhézinawè, née le 1er septembre 1973

Ebèzou, né le 6 septembre 1976

Pidénam, né le 19 février 1979.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchangana Gnaou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 97-MEF-CR du 27-2-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bahun-Wilson Adoukouè, née Akué

« Bahun-Wilson Abila Enyonam, née

« Amétépé,

épouses de feu Bahun-Wilson Adjété Agbakossi, agent d'exploitation des P.T.T. de 1re classe 3e échelon, (in-

dice 850, pourcentage 44%) décédé le 14 mai 1986, une pension de veuve au montant annuel de soixante quatorze mille cent quatre (74.104) francs pour compter du 4 août 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt neuf mille six cent quarante quatre (29.644) francs pour compter du 4 août 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ayoko, née le 4 décembre 1967

Akauley, née le 6 janvier 1971

Agnélé, née le 9 septembre 1973

Akauley, née le 19 mars 1976

Adjé, né le 6 octobre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Ayih Ayikoé Déla-Edem, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 99-MEF-CR du 1-3-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de un million cinq cent trente un mille deux cent huit (1.531.208) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbodoh Dosseh Mawuéna, administrateur-civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbodoh Dosseh Mawuéna pour compter du 1er février 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossi Mawugnon, né le 26 avril 1964

Kuami, né le 13 août 1966

Ameyo, née le 18 novembre 1967

Ablavi, née le 28 décembre 1969

Yawovi, née le 25 mars 1971

Hanou, née le 24 octobre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent quatre vingt deux mille huit cent quatre (382.804) francs pour compter du 1er février 1989.

M. Agbodoh Dosseh Mawuéna pourra prétendre, pour compter du 1er février 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au

titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Djatougbe, née le 25 décembre 1973

Kodjo, né le 26 avril 1982.

Arrêté n° 100-MEF-CR du 2-3-89 — La pension d'ancienneté concédée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Sangronio A. Atchana Catchanlèkè, épouse Atayi, inspectrice de 2e classe 1er échelon est révisée et fixée au taux de 71% des émoluments de base correspondant à l'indice 1900 pour compter du 1er juillet 1987.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à un million soixante neuf mille cent cinquante deux (1.069.152) francs pour compter du 1er juillet 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Sangronio A. Atchana Catchanlèkè, épouse Atayi pour compter du 1er juillet 1987, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Hèmédé, née le 18 mai 1958

Mitronougna, né le 31 janvier 1960

Akoèwonou, né le 15 juillet 1962

Messan-Séhoé, né le 25 août 1967.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante mille trois cent soixante douze (160.372) francs pour compter du 1er juillet 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 101-MEF-CR du 3-3-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 417-MEF-CR du 31 août 1983 portant concession d'une pension de retraite pour ancienneté (pourcentage 53%) à M. Tazo Aklesso, adjudant 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture admis à la retraite.

Une pension de retraite pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs pour compter du 1er octobre 1982 et de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tazo Aklesso, adjudant 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1.050) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tazo Aklesso pour compter du 1er octobre 1982, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Gnangataga, né le 13 juillet 1958

Pesséïma, née le 12 août 1964

Patawinam, née le 26 avril 1964

Yowè, née le 13 février 1966

Bleza, né le 6 mai 1968

Piguissapata, née le 15 février 1973.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er février 1986 et à 25% pour compter du 1er mars 1989 au titre de ses 5e et 6e enfants.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille trois cent trente deux (71.332) francs pour compter du 1er octobre 1982, à quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 1er février 1986, à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er mars 1989.

M. Tazo Aklesso pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1982 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Pitakinani, né le 28 août 1974

Patapiting, né le 25 juillet 1975

Passimazoué, né le 15 juillet 1977

Essoham, né le 24 septembre 1977

Pilapinawè, né le 7 octobre 1978

Essomanam, née le 3 mai 1981

Massama-Esso, né le 6 novembre 1981.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 11-MPM-DGMG-BNRM du 15-3-89 — La société TOTAL-TOGO est autorisée à installer à Kpalimé (préfecture de Kloti) sur l'immeuble du sieur S.K. Gonçalves, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 cuve simple de 10 m3 de super,
- 1 cuve de 10 m3 compartimentée en 6 m3 gasoil et 4 m3 pétrole,
- 1 cuve de 5 m3 d'essence ordinaire,
- 5 pompes de distribution,
- 1 mélangeur.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

a) le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,

b) le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m3) avec une pelle pour projection,

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ANNONCE LEGALE

Société Togolaise des Pétroles BP
Société Anonyme au Capital de 40.000.000
Siège Social, 109 Rue des Hydrocarbures
Boîte postale 1298 Lomé
R.C. 494 Lomé

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Lomé le 10 avril 1989 par les actionnaires de la Société togolaise des pétroles BP, il a été procédé à la modification de l'article 3 des statuts.

L'article 3 des statuts est modifié de la façon suivante :

Article 3 nouveau

La Société prend la dénomination de :
« BP TOGO S.A. »

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1.172 — LOME (TOGO)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	26 150 154 108	Comptes d'ordre et divers	640 442 581
Banques et correspondants	6 559 392	Emprunts	13 015 578 004
Opérations Bancaires	33 544 775 297	Provisions	417 353 482
Actionnaires	113 618 765 362*	Fonds Affectés	16 682 161 345
Comptes d'ordre et divers	676 491 052	Dotations non Affectées	18 642 685 624
Immobilisations nettes	3 873 913 404	Subventions nettes	1 992 172 091
Participation	250 010 500	Réserves/Ecart-Reeval./Prime d'Emis.	7 167 278 781
		Capital	117 500 000 000
		Résultat	2 062 997 207
Total	178 120 669 115	Total	178 120 669 115

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103.349.551.960
« Dotations à recevoir » : 10 269 213 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 SEPTEMBRE 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	2 062 997 207	Résultat d'exploitation	1 803 069 672
		Résultat hors-exploitation	259 162 535
		Plus-value de Cession	765 000
Total	2 062 997 207	Total	2 062 997 207

SITUATION AU 30 OCTOBRE 1988

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	25 422 544 929	Comptes d'Ordre et Divers	571 780 173
Banques et Correspondants	9 360 555	Emprunts	13 257 416 880
Opérations Bancaires	32 655 108 110	Provisions	410 353 482
Actionnaires	113 618 765 362*	Fonds Affectés	25 977 685 635
Comptes d'Ordre et Divers	2 680 527 248	Dotations Non Affectées	9 315 833 333
Immobilisations Nettes	3 867 132 991	Subventions Nettes	1 981 870 749
Participation	250 010 500	Reserves/Ecart-Reeval./Prime d'Emis.	7 161 457 870
		Capital	117 500 000 000
		Résultat	2 327 051 573
Total	178 503 449 695	Total	178 503 449 695

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103.349.551.960
« Dotations à recevoir » : 10.269.213.402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	264 054 366	Résultat d'Exploitation	248 229 247
		Résultat Hors-Exploitation	15 825 119
Total	264 054 366	Total	264 054 366

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1.172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1988

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	25 144 110 233	Comptes d'Ordre et Divers	659 473 472
Banques et Correspondants	13 661 729	Emprunts	13 345 739 325
Opérations Bancaires	34 641 578 249	Provisions	410 353 482
Actionnaires	113 618 765 362*	Fonds Affectés	16 621 413 682
Comptes d'Ordre et Divers	1 079 723 857	Dotations non affectées	18 642 685 624
Immobilisations Nettes	3 852 191 045	Subventions Nettes	1 971 599 335
Participation	500 010 500	Reserves/Ecart-Reeval./ Prime d'Emis.	7 155 824 730
		Capital	117 500 000 000
		Résultat	2 542 951 325
Total	178 850 040 975	Total	178 850 040 975
(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » :		103.349.551.960	
« Dotations à recevoir » :		10.269.213.402	

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	479 954 118	Résultat d'Exploitation	448 106 792
		Résultat Hors-Exploitation	31 847 326
Total	479 954 118	Total	479 954 118

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1988

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	23 561 477 110	Comptes d'Ordre et Divers	520 402 471
Banques et Correspondants	8 535 366	Emprunts	12 959 802 942
Opérations Bancaires	35 729 219 819	Provisions	410 353 482
Actionnaires	113 618 765 362*	Fonds Affectés	16 590 806 634
Comptes d'Ordre et Divers	1 240 532 113	Dotations non Affectées	18 642 685 624
Immobilisations Nettes	3 842 188 135	Subventions Nettes	1 961 297 993
Participation	500 010 500	Reserves/Ecart-Reeval./ Prime d'Emis.	7 150 003 819
		Capital	117 500 000 000
		Résultat	2 765 375 440
Total	178 500 728 405	Total	178 500 728 405
(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » :		103.349.551.960	
« Dotations à recevoir » :		10.269.213.402	

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 DECEMBRE 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	702 378 233	Résultat d'Exploitation	654 164 067
		Résultat Hors-Exploitation	48 214 166
Total	702 378 233	Total	702 378 233

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1.172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1989

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	24 471 188 992	Comptes d'Ordre Divers	511 104 400
Banques et Correspondants	5 501 272	Emprunts	13 423 067 767
Opérations Bancaires	36 908 630 617	Provisions	410 353 482
Actionnaires	112 120 991 047*	Fonds Affectés	17 818 918 539
Comptes d'Ordre et Divers	1 410 155 791	Dotations non affectées	17 496 198 924
Immobilisations Nettes	3 827 122 007	Subventions Nettes	1 950 996 651
Participation	500 010 500	Réserves/Ecart-Reeval./ Prime d'Emis.	7 144 182 908
		Capital	117 500 000 000
		Résultat	2 988 777 555
Total	179 243 600 226	Total	179 243 600 226
(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » :		102 998 264 345	
« Dotations à recevoir »		9 122 726 702	

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JANVIER 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	925 780 348	Résultat d'Exploitation	859 635 597
		Résultat Hors-Exploitation	64 579 301
		Plus-Value de Cession	1 565 450
Total	925 780 348	Total Normal	925 780 348

SITUATION AU 28 FEVRIER 1989

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	24 734 354 955	Comptes d'Ordre et Divers	539 778 999
Banques et Correspondants	10 308 980	Emprunts	13 462 166 805
Opérations Bancaires	36 776 901 531	Provisions	410 353 482
Actionnaires	112 120 991 047	Fonds Affectés	17 790 158 856
Comptes d'Ordre et Divers	1 521 719 489	Dotations Non Affectées	17 496 198 924
Immobilisations Nettes	3 814 119 602	Subventions Nettes	1 940 785 092
Participation	500 010 500	Réserves/Ecart-Reeval./ Prime d'Emis.	7 138 925 311
		Capital	117 500 000 000
		Résultat	3 200 038 635
Total	179 478 406 106	Total	179 478 406 104
(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » :		102 998 264 345	
« Dotations à recevoir »		9 122 726 702	

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	1 137 041 428	Résultat d'Exploitation	1 053 641 395
		Résultat Hors-Exploitation	81 464 133
		Plus-Value de Cession	1 935 900
Total	1 137 041 428	Total	1 137 041 428

SNI ET FA

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1986

ACTIF	MONTANT BRUT	MONTANT NET	TOTAUX PARTIELS
BANQUES/CAISSES/TRESOR			7 801 807 084
Comptes à vue et comptes courants		951 107 084	
BCEAO/FNADP	292 969 304		
BCEAO/SNI COMPTE A VUE MM	618 000 000		
BCEAO/SNI COMPTE COURANT	423 508		
Banques	38 675 151		
Caisses	1 039 121		
COMPTES A TERME		6 850 700 000	
BCEAO/SNI MM	6 500 000 000		
CNCA Dépôt à terme	50 000 000		
BCCI Dépôt à terme	300 000 000		
BCEAO Compte spécial	700 000		
PRETS NORMAUX			1 284 613 813
Prêts à court terme		14 158 042	
Prêts à moyen terme		1 229 190 969	
Prêts à long terme		41 264 002	
PRETS DOUTEUX			0
Prêts douteux à court terme	191 072 795	0	
Provisions	— 191 072 795		
Prêts douteux à moyen terme	368 329 557	0	
Provisions	— 368 329 557		
Prêts douteux à long terme	143 155 525	0	
Provisions	— 143 155 525		
DEBITEURS DIVERS			169 262 210
Clients, intérêts et frais d'impayés	133 723 977	5 523 827	
Provisions	— 128 200 150		
Autres débiteurs	282 222 769	84 368 214	
Provisions	— 197 854 555		
Comptes de régularisation		79 370 169	
Actif			
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES			940 799 000
Dépôts et Cautionnements		101 130 000	
titre de participation	1 249 684 000	839 669 000	
Provisions sur titres de participation	— 410 015 000		
VALEURS IMMOBILISEES			138 845 640
Immobilisations corporelles	256 335 510	131 426 528	
Amortissements	— 124 908 982		
Immobilisations incorporelles	11 244 900	7 419 112	
Amortissements	— 3 825 788		
RESULTAT			160 149 111
Perte nette de l'exercice		160 149 111	
			10 495 476 858

SNI ET FA
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1986

PASSIF	MONTANT	TOTAUX PARTIELS
DEPOTS		3 021 708 367
DEPOTS A VUE		
Sociétés d'Etat, Para-publiques	150 000 000	
Sociétés privées	31 711 012	
DEPOTS A TERME		
Sociétés d'Etat, Para-publiques	420 482 276	
Sociétés privées	419 515 079	
EMPRUNTS ET OBLIGATIONS		3 847 961 269
Obligations FNI	3 847 961 269	
CREANCIERS DIVERS		841 137 809
Etat, Impôts et Taxes	2 631 696	
Autres créiteurs	623 353 149	
Comptes de régularisations Passif	215 152 964	
FONDS GERES		2 580 825 787
Prélèvements FNI	735 138 420	
Dotations FGCET	460 000 000	
Dotations FBI ; (— 20 021 677)	429 978 323	
Dotations FNADP	940 709 044	
Dotations Revendeuses de tissus	25 000 000	
PROVISIONS POUR CHARGES ET PERTES		102 996 000
Provisions pour risques FGCET	102 996 000	
FONDS PROPRES		100 847 626
Capital	500 000 000	
Fonds de démarrage	8 000 000	
Report antérieur	— 437 152 374	
		10 495 476 858

SNI ET FA

COMPTE D'EXPLOITATION GENERAL AU 30 SEPTEMBRE 1986

DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT
Intérêts sur dépôts reçus	245 977 723	Produits des placements	674 778 600
Intérêts des obligations FNI	99 289 541	Dividendes	35 797 200
Frais bancaires	170 653	Intérêts des prêts	156 803 852
Electricités, eau, carburant	13 024 380	Autres produits	36 716 621
Fournitures diverses	10 807 581	Perte d'Exploitation	216 306 172
Transports et déplacements	8 301 532		
Services divers	47 094 395		
Autres charges de gestion	34 469 550		
Frais de personnel	143 237 415		
Impôts et taxes	2325		
Dotations aux amortissements	22 764 377		
Dotations aux provisions	493 262 933		
	1 120 402 445		1 120 402 445

ANNEXE III COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1986

DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT
Perte d'Exploitation	216 306 172	Résultat s/cess.	250 000
Pertes Diverses s/Ex. Antérieur	3 137 859	Actif, Immobilier	
		Produits Divers	54 758 826
		s/Ex. Antérieur	
		Reprises s/Provisions	4 286 094
		Pertes nette	160 149 111
	219 444 031		219 444 031

SNI ET FA

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

ACTIF	MONTANT BRUT	MONTANT NET	TOTAUX PARTIELS
BANQUES — CAISSES — TRESOR			10 725 587 011
Comptes à vue et comptes courants		2 708 736 982	
BCEAO/FNADP	33 818 299		
BCEAO/SNI compte à vue MM	2 641 000 000		
BCEAO/SNI compte courant	74 024		
Banques	31 545 425		
Caisses	2 299 234		
COMPTES A TERME		8 016 850 029	
BCEAO/SNI MM	6 500 000 000		
BCEAO DNR	9 315 000		
CNCA — Dépôt à terme	200 000 000		
BCCI — Dépôt à terme	800 000 000		
ECOBANK — Dépôt à terme	200 000 000		
Trésor public	307 535 029		
			7 886 051 737
PRETS NORMAUX			
Prêts à court terme		142 067 171	
Prêts à moyen terme		7 704 178 428	
Prêts à long terme		39 806 138	
			28 891 801
PRETS DOUTEUX			
Prêts douteux à court terme	184 365 741	0	
Provisions	— 184 365 741		
Prêts douteux à moyen terme	668 503 106	28 891 801	
Provisions	— 639 611 305		
Prêts douteux à long terme	171 059 525	0	
Provisions	— 171 059 525		
			831 346 519
DEBITEURS DIVERS			
Clients, intérêts et frais d'impayés	660 139 747	491 344 291	
Provisions	— 168 795 456		
Autres débiteurs	322 013 781	93 068 264	
Provisions	— 228 945 517		
Compte de régularisation — Actif		246 933 964	
			851 689 000
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES			
Dépôts et cautionnements		1 130 000	
Titre de participation	998 074 000	588 059 000	
Provision sur titre de participation	— 410 015 000		
Obligation BTCI		262 500 000	
			151 794 998
VALEURS IMMOBILISEES			
Immobilisations corporelles	300 067 181	142 933 398	
Amortissements	— 157 133 783		
Immobilisations incorporelles	17 404 350	8 861 600	
Amortissements	— 8 542 750		
			20 475 361 066

SNI ET FA
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

PASSIF	MONTANT	TOTAUX PARTIELS
DEPOTS		
— Dépôts à vue		186 305 939
Sociétés d'Etat et para-publiques	150 000 000	
Sociétés privées	36 305 939	
— Dépôts à terme		10 115 001 445
Sociétés d'Etat et para-publiques	6 760 119 696	
Sociétés privées	476 715 450	
Entreprises publiques et Sociétés d'Etat	2 873 166 299	
— Emprunts et obligations		4 457 245 000
Obligations FNI	4 457 245 000	
— Créanciers divers		976 416 788
Trésor, provisions pour prélèvements FNI	200 000 000	
Etat, impôts et taxes	6 338 922	
Autres créditeurs	363 724 873	
Compte de régularisation — Passif	406 352 993	
— Fonds gérés		4 108 376 476
Prélèvements FNI	2 076 657 692	
Rompus sur titres FNI	190 423	
Dotations FGCET	100 705 782	
Dotations FBI (500 000 000 — 20 021 677)	479 978 323	
Dotations FNADP	1 425 844 256	
Dotations aux Revendeuses	25 000 000	
— Provisions pour charges et pertes		305 997 293
Provisions pour risques FGCET	287 627 336	
Provisions pour congés	18 369 957	
— Fonds propres		107 311 759
Capital	500 000 000	
Fonds de démarrage	8 000 000	
Report antérieur	— 400 688 241	
— Résultat		218 706 366
Bénéfice net de l'exercice	218 706 366	
		20 475 361 066

S N I E T F A
COMPTE D'EXPLOITATION GENERAL AU 30 SEPTEMBRE 1988

DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT
Intérêts sur dépôts reçus	781 901 636	Produits des placements	818 339 930
Intérêts des obligations FNI	97 574 513	Dividendes	41 394 000
Frais bancaires	277 272	Intérêts des prêts	790 089 366
Electricité, eau, carburant	17 924 613	Autres produits	32 834 965
Fournitures diverses	14 410 716		
Transports et déplacements	14 383 213		
Services divers	55 133 375		
Autres charges de gestion	49 182 944		
Frais de personnel	259 855 931		
Impôts et taxes	4 808 931		
Dotations aux amortissements	20 059 320		
Dotations aux provisions	162 315 824		
Bénéfice d'exploitation	204 829 973		
	1 682 658 261		1 682 658 261

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1988

DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT
Résultat sur cession d'actif Immobilisé	23 613	Bénéfice d'exploitation	204 829 973
Profit non imputable à l'exercice	340 000	Profits divers exercices antérieurs	6 615 065
Pertes diverses sur exercices antérieurs	34 546 714	Reprise sur provisions FGCT	340 000
Dotations aux amortissements hors exploitation	126 000	Reprise sur autres Provisions	41 957 655
Résultat net de la période	218 706 366		
	253 742 693		253 742 693

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Rectificatifs

Au lieu de :

Suivant réquisition, n° 13843 déposée le 28-11-88

Lire :

Suivant réquisition n° 13943 déposée le 28-11-88

Le reste sans changement

Au lieu de :

Un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 39 a 86 ca

Lire :

Un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 39 a 86 ca

Le reste sans changement

Le conservateur de la propriété foncière,

Têté WILSON BAHUN

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

RECEPISSE de déclaration d'association n° 395/INT-SG-APA-PC du 24 mars 1989

Titre de l'association : Zonta Club de Lomé

Siège : Lomé, BP 2704

Buts : L'association Zonta Club de Lomé a pour but :

1 — De mettre en commun les connaissances et l'activité de femmes occupant des postes de responsabilité dans les diverses branches de l'activité professionnelle au Togo.

2 — De soutenir un niveau moral élevé dans les activités professionnelles ou commerciales des membres ;

3 — d'affermir la position de la Femme sur le plan légal, économique et professionnel ;

4 — de travailler pour la bonne entente, la bonne volonté et la paix par l'union des femmes de toutes professions réunies dans l'idéal du service Zonta ;

5 — de stimuler le désir de servir de chaque membre ;

6 — de développer l'esprit d'amitié, de compréhension et de solidarité entre zontiennes et clubs Zonta au Togo et hors du Togo, notamment au moyen de rencontres nationales et internationales ;

7 — de développer l'intérêt de chaque membre pour le bien être de la communauté et de coopérer au développement civil, social, commercial et industriel de la région ;

Pièces annexées : — Statuts

— Liste des membres
du bureau-directeur

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la copie du Titre foncier n° 15.088 RT vol. LXXVI F° 138 appartenant à M. Bruce Kouakou Ahlin, agent de B I P G, demeurant à Libreville.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n°s 1322 vol. VII F° 193 et 1 323 vol. VII F° 194 appartenant au sieur (E.) Hlomador, commerçant et domicilié à Palimé-Cercle de Kloto.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du T-F- N° 12.804 R.T. vol. LXV ; F° 58 appartenant à la dame Daté Benissan Gassoussi née Fangbegnon, commerçante, demeurant à Lomé-Tokoin, Rue Robert.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du T.F. N° 4 de Klouto, vol. I. F° 4, appartenant aux héritiers de feu Wilson Tamakloé Amégbor, demeurant tous à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 2 161 TT, vol. XII, folio 33 appartenant à M. Kponton S. Sanvi, commissaire de police, demeurant et domicilié à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9.918 R.T. Volume L Folio 179 appartenant au feu Blewoussi K. (ex-François) demeurant à Lomé, 275 Boulevard circulaire.

(Pour première insertion)